

**ONGOING WORK ON JUDGMENTS
– CHOICE OF COURT CONVENTION AND THE JUDGMENTS PROJECT –**

drawn up by the Permanent Bureau

* * *

**TRAVAIL EN COURS EN MATIÈRE DE JUGEMENTS
– CONVENTION ÉLECTION DE FOR ET PROJET SUR LES JUGEMENTS –**

établi par le Bureau Permanent

*Preliminary Document No 7 A of January 2015 for the attention
of the Council of March 2015 on General Affairs and Policy of the Conference*

*Document préliminaire No 7 A de janvier 2015 à l'attention
du Conseil de mars 2015 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

1. Introduction

1. Le présent document retrace succinctement les principaux développements intervenus en matière de compétence et de reconnaissance et d'exécution des jugements (ci-après, « Jugements ») entre la dernière réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique (« le Conseil ») et janvier 2015¹, notamment :

- l'entrée en vigueur imminente de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (Convention Élection de for), suite à la décision relative à l'approbation de la Convention par l'Union européenne (UE) ;
- la troisième réunion du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements, tenue dans la RAS de Hong Kong du 7 au 10 octobre 2014 ;
- les activités de promotion et de mise en œuvre actuellement menées en lien avec les travaux de la Conférence de La Haye dans le domaine des Jugements.

2. Entrée en vigueur prochaine de la Convention Élection de for

2. Conclue le 30 juin 2005, la Convention devrait entrer en vigueur en 2015 (à l'occasion du dixième anniversaire de sa conclusion), suite au dépôt de l'instrument d'approbation par l'UE². En particulier, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument d'approbation par l'UE (qui deviendra la seconde entité partie à l'instrument). Tous les États membres de l'UE (à l'exception du Danemark) seront alors liés par la Convention, tout comme le Mexique, qui y a adhéré le 26 septembre 2007. Dans la pratique, la Convention ne s'appliquera qu'aux accords exclusifs d'élection de for conclus après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État où se situe le tribunal élu³.

3. En outre, la Convention Élection de for fait toujours l'objet d'un soutien croissant dans la région Asie Pacifique. En mars 2014, dans un discours prononcé devant le Parlement, le Ministre de la Justice de Singapour a annoncé que son ministère étudiait la possibilité de devenir Partie à la Convention, alors que le Tribunal commercial international de Singapour allait être établi⁴. La Convention suscite également l'intérêt d'autres instances centrales chargées du règlement des différends en Asie Pacifique. Le Ministre de la Justice de Hong Kong, M. Rimsky (SC), a ainsi récemment noté, en réponse à des demandes relatives à la possibilité que son ministère étudie la Convention, qu'il « [prendrait] les mesures appropriées, en tant que de besoin, pour garantir que [Hong Kong] reste à la pointe du développement international et continue d'être l'une des principales plaques tournantes pour les services de règlement des différends et les services juridiques internationaux dans la région Asie Pacifique »⁵ (traduction du Bureau Permanent).

¹ Le document a été finalisé début janvier 2015.

² Le 4 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté la décision relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for*. Voir décision du Conseil de l'Union européenne, 4 décembre 2014, JO L353, p. 5, disponible à l'adresse < <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014D0887&from=FR> >.

³ Voir art. 16 et Rapport explicatif Dogauchi-Hartley, para. 218 et s. pour des exemples illustrant ce cas.

⁴ Discours du Ministre de la Justice, K. Shanmugam, lors des débats 2014 de la Commission des finances, 5 mars 2014, disponible à l'adresse < <https://www.mlaw.gov.sg/news/parliamentary-speeches-and-responses/speech-by-minister-during-cos-2014.html> > (en anglais uniquement). Le juge Menon, Président de la Cour suprême de Singapour, a officiellement inauguré le Tribunal commercial international de Singapour à l'occasion de la rentrée judiciaire, le 5 janvier 2015. Pour plus d'informations, voir : A. Henderson, G. Satryani et E. Chua, « *The New frontier: Singapore launches the Singapore International Commercial Court offering a new forum for dispute resolution in Singapore* », *Lexology*, 6 janvier 2015, disponible à l'adresse < <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=af180555-1f01-45bc-a6e8-680e8052304f> > (en anglais uniquement).

⁵ Voir la lettre de réponse du Ministre de la Justice, M. Rimsky (SC), à une question posée par l'Honorable Dennis Kwok concernant la Convention Élection de for lors du Conseil législatif du 25 juin 2004, disponible à l'adresse < http://www.doj.gov.hk/eng/public/pr/20140625_pr.html > (en anglais uniquement).

4. En Corée, il a été fait référence aux dispositions de la Convention Élection de for dans le cadre d'une affaire portée devant la Haute cour d'appel de Séoul, bien que l'instrument ne soit pas encore en vigueur. L'affaire⁶ impliquait un contrat prévoyant le transfert de plusieurs droits de brevet, dans lequel les parties avaient désigné le Tribunal de district de Séoul aux fins du règlement de leurs éventuels différends. Après que les défendeurs ont fait valoir qu'il n'était pas compétent pour connaître de l'affaire, le Tribunal de district a estimé que l'affaire relevait de la compétence exclusive des juridictions du pays de dépôt des brevets en question⁷. Cette décision a été portée en appel devant la Haute cour d'appel de Séoul, qui a jugé que dans la mesure où le différend ne portait pas sur la validité ni sur le dépôt des brevets, il ne relevait pas de la compétence exclusive des juridictions du lieu de dépôt, en conséquence de quoi il convenait de donner effet à la clause d'élection de for en faveur du Tribunal de district de Séoul. Pour justifier sa décision, la Haute cour a fait explicitement référence à la Convention Élection de for, qui en son article 2 exclut la validité des droits de propriété intellectuelle de son champ d'application, mais n'en exclut pas les questions contractuelles. Les défendeurs ont ensuite interjeté appel près la Cour suprême de Corée du Sud, qui a confirmé la décision de la Haute cour d'appel de Séoul⁸. Cette affaire témoigne de la pertinence de la Convention, dont l'influence internationale précède même l'entrée en vigueur de l'instrument.

5. Par ailleurs, le Bureau Permanent continue de soutenir les progrès accomplis en lien avec la Convention Élection de for par l'intermédiaire de son Dialogue sur la mise en œuvre, qui permet aux États intéressés de partager les nouvelles et les informations dont ils disposent concernant des questions associées à la mise en œuvre. Récemment, Singapour a rejoint les États participant déjà au Dialogue⁹. En outre, en préparation de l'entrée en vigueur de la Convention, le Bureau Permanent a mis à jour l'Espace Élection de for du site web de la Conférence de La Haye, ajoutant des articles récemment parus au sujet de la Convention et des versions Word et PDF du formulaire recommandé qui peuvent être remplies en ligne¹⁰. Le Bureau Permanent prévoit qu'en 2015, l'entrée en vigueur de la Convention sera un point majeur à l'ordre du jour de nombreuses activités de promotion et de formation dans les futurs États contractants.

⁶ Décision de la Haute cour d'appel de Séoul No 2007NA96470, 21 janvier 2009, disponible à l'adresse < <http://glaw.scourt.go.kr> > (en coréen).

⁷ Décision du Tribunal de district de Séoul No 2006GAHAP89560, 24 août 2007, disponible à l'adresse < <http://glaw.scourt.go.kr> > (en coréen).

⁸ Décision de la Cour suprême de Corée No 2009DA19093. Une demande de reconnaissance de la décision rendue par la Haute cour d'appel de Séoul a par la suite été introduite devant deux tribunaux japonais. Le Tribunal de district de Nagoya (名古屋地方裁判所豊橋支部平成23年(ワ)第561号, décision rendue le 29 novembre 2012) et le Tribunal de district de Mito (水戸地方裁判所下妻支部平成23年(ワ)第206号, décision rendue le 5 novembre 2012) ont tous deux refusé de reconnaître la décision coréenne au motif que les tribunaux japonais devraient avoir une compétence exclusive en la matière dans la mesure où l'affaire concernait des brevets déposés au Japon. Le demandeur a fait appel des deux décisions près la Haute cour de Nagoya et la Haute cour de Tokyo, respectivement. Aucune décision n'a à ce jour été publiée. (Note : les décisions des deux Tribunaux de district ne sont pas publiées, mais il y est fait référence dans un arrêt déclaratoire rendu par le Tribunal de district de Tokyo concernant les mêmes parties, dans lequel le Tribunal a rejeté les arguments déclaratoires avancés par les demandeurs, qui sont les défendeurs dans l'affaire jugée en Corée, au motif qu'il n'y a pas lieu d'examiner le litige étant donné que des appels sont en cours devant d'autres tribunaux japonais (東京地裁平22(ワ)第28813号, décision du 19 février 2013)). En outre, une demande visant entre autres la reconnaissance de la décision coréenne a été introduite devant le Tribunal de district des États-Unis pour le District de Columbia, qui a reconnu la décision selon un principe de *comity*. Voir l'avis rendu par le Tribunal de district des États-Unis pour le District de Columbia, Action civile No : 11-1637(RC), décision rendue le 28 janvier 2013.

⁹ Des représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Serbie, de l'Ukraine et de l'Union européenne prennent part au Dialogue sur la mise en œuvre. Pour plus d'informations sur les outils de mise en œuvre proposés par le Bureau Permanent, voir le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Élection de for ».

¹⁰ Voir les versions Word et PDF du formulaire ici. Le formulaire recommandé, qui figure comme annexe à la Convention, est utilisé pour confirmer l'émission et le contenu d'un jugement rendu par le tribunal d'origine (en application d'un accord d'élection de for) aux fins de la reconnaissance et de l'exécution en vertu de la Convention.

3. Avancement du projet sur les Jugements

6. Conformément aux orientations données par le Conseil lors de sa réunion d'avril 2014¹¹, les travaux du Groupe de travail se sont intensifiés au cours des derniers mois.

7. La troisième réunion du Groupe de travail s'est tenue en octobre 2014 dans les locaux du ministère de la Justice de la RAS de Hong Kong. La réunion s'inscrivait dans le cadre de la Semaine Asie Pacifique de la Conférence de La Haye, événement coordonné par le Bureau régional Asie Pacifique et couronné de succès¹². Le Groupe de travail et le Bureau Permanent remercient vivement le ministère de la Justice de Hong Kong d'avoir accueilli la réunion et de les avoir placés dans d'excellentes conditions de travail, qui ont contribué à la réussite de cette réunion.

8. Lors de la réunion d'octobre, des progrès significatifs ont été accomplis dans l'approfondissement des discussions et la rédaction des dispositions relatives aux critères de reconnaissance et d'exécution des jugements. Le Groupe de travail a élaboré deux Documents de travail, qui contiennent des projets de structure pour une future Convention, sur la base de différentes approches. Le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail est annexé au présent document.

9. Les préparatifs de la prochaine réunion du Groupe de travail, qui se tiendra à La Haye du 3 au 6 février 2015, vont bon train. Le rapport de cette réunion sera diffusé au Conseil en préparation de sa réunion de mars 2015.

4. Faire connaître les travaux menés par la Conférence de La Haye en matière de Jugements

10. Parmi les projets porteurs menés en 2014, citons la Conférence sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des jugements, organisée par le Bureau Permanent en coopération avec le ministère de la Justice de la Fédération de Russie et tenue en juin 2014. L'événement ouvrait le Quatrième Forum juridique international de Saint-Pétersbourg et a rassemblé plus de 40 participants de la Fédération de Russie et de cinq autres États et territoires¹³.

11. Le Bureau Permanent a également présenté la Convention Élection de for et le projet sur les Jugements à l'occasion d'un certain nombre d'autres événements tenus en 2014¹⁴. La Convention a notamment été présentée lors d'un atelier de la Coopération économique pour l'Asie Pacifique (APEC), organisé conjointement avec le ministère de la Justice de la RAS de Hong Kong, en collaboration avec le Bureau régional Asie Pacifique de la Conférence de La Haye.

¹¹ Voir para. 6 des Conclusions et Recommandations de la réunion de 2014 du Conseil sur les affaires générales et la politique, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ».

¹² Pour plus d'informations sur la Semaine Asie Pacifique de la Conférence de La Haye, voir le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Actualités et événements ». Dans le cadre de la Semaine Asie Pacifique, le Bureau régional Asie Pacifique a également organisé un concours de plaidoiries en lien avec la Convention Élection de for, avec le soutien du ministère de la Justice de la RAS de Hong Kong, de l'Université chinoise de Hong Kong et de partenaires privés. Des étudiants de huit universités d'Asie Pacifique ont participé au concours, dont les phases finales ont été intégrées à la Semaine Asie Pacifique. L'équipe de la *Singapore Management University* a remporté le concours.

¹³ D'autres informations sur la conférence, notamment un lien vers l'ordre du jour, les Conclusions et Recommandations, les présentations données à cette occasion et les réponses au questionnaire, sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Actualités et événements » des Espaces « projet sur les Jugements et « Élection de for ».

¹⁴ Citons par ex. : une présentation intitulée « *The 2005 Choice of Court Convention – the gate to effective court adjudication in cross-border cases* » (« la Convention Élection de for de 2005 : la voie vers des décisions efficaces en contexte international »), donnée lors d'une conférence tenue à Paris (France) le 23 mai 2014 sous les auspices de l'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale ; une présentation sur la Convention Élection de for, parmi d'autres Conventions, à l'occasion de l'*International Series 2014: Systems, Challenges, Solutions: Trade, Intellectual Property, Courts and Governance* (« systèmes, défis et solutions : commerce, propriété intellectuelle, tribunaux et gouvernance », les 20 et 21 octobre 2014 à Genève (Suisse) ; une présentation sur la Convention Élection de for donnée lors d'une conférence internationale sur « la coopération transfrontière en matière civile et commerciale au travers des Conventions de La Haye », tenue à Rabat (Maroc) les 10 et 11 novembre 2014 ; une présentation sur l'interaction entre le Règlement Bruxelles I bis et la Convention Élection de for, donnée à l'occasion d'une conférence sur les développements récents en droit commercial et privé européen, les 20 et 21 novembre 2014 à Trèves (Allemagne). Pour plus d'informations, voir la rubrique « Actualités et événements » de l'« Espace Élection de for » du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

L'atelier, portant sur la « facilité de faire des affaires grâce aux Conventions de La Haye », s'est tenu en août 2014, à Beijing (République populaire de Chine). Lors de la clôture de l'événement, les participants ont noté que « certaines économies membres de l'APEC étudient activement la Convention Élection de for et encouragent les autorités compétentes de toutes les autres économies membres à en faire de même ». Les participants ont également « reconnu les avantages liés à l'harmonisation des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements et les règles de compétence à l'intention des parties engagées dans des échanges internationaux et des investissements à l'étranger, et salué la poursuite du projet sur les Jugements de la Conférence de La Haye »¹⁵ (traductions du Bureau Permanent).

12. Le Bureau Permanent continue de maximiser les ressources humaines et financières allouées au projet sur les Jugements, de façon à assurer la progression constante de ce projet législatif important. À cet égard, le Bureau Permanent tient à exprimer sa gratitude pour la contribution généreuse du Gouvernement australien, qui a permis l'affectation spécifique d'un ETP au projet de janvier 2013 à juin 2015. Le Bureau Permanent espère que les États intéressés vont contribuer à garantir ce financement supplémentaire après juin 2015.

13. L'équipe juridique travaillant sur le projet est également responsable de la finalisation du projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux et des futurs travaux « post-conventionnels » y afférents, mais aussi des travaux post-conventionnels relatifs à la Convention Élection de for et au domaine, plus large, du droit commercial international (contrats, délits, trusts, etc.). Elle apporte en outre un soutien en droit international privé à l'invitation d'autres organisations, comme la CNUDCI et UNIDROIT, en participant à leurs projets en cours en droit commercial international ou en donnant ses commentaires. Si les ressources allouées restent au même niveau, le Bureau Permanent espère rester en mesure de répondre de façon appropriée aux demandes de l'activité normative et aux demandes, de plus en plus nombreuses, de recherche, de participation à des séminaires et d'autres présentations relatives à ce domaine de travail de la Conférence de La Haye.

¹⁵ D'autres informations relatives à l'atelier de l'APEC, notamment un lien vers les Conclusions et Recommandations de l'événement, sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Élection de for » puis « Actualités et événements ».

ANNEX / ANNEXE

Troisième réunion du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements (du 7 au 10 octobre 2014)



Rapport

La troisième réunion du **Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements** (« le Groupe de travail ») s'est tenue du 7 au 10 octobre 2014 à Hong Kong, sous la présidence de M. David Goddard (QC). Le Groupe de travail était composé de 20 participants de 13 Membres¹.

Le Groupe de travail a chaleureusement remercié le ministère de la Justice de la RAS de Hong Kong et le Bureau régional Asie Pacifique de la Conférence de La Haye de droit international privé de leur très généreuse hospitalité et de la mise à disposition des installations nécessaires au bon déroulement et au succès de la réunion.

Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (« le Conseil ») lors de sa réunion d'avril 2014², le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en vue de la préparation de projets de dispositions à inclure dans un futur instrument. Le Groupe de travail est parti du principe que le futur instrument fonctionnerait en parallèle de la Convention Élection de for.

Le Groupe de travail a accompli des progrès considérables, discutant des approches envisageables pour les critères de reconnaissance et d'exécution des jugements en vertu de la Convention. Un certain nombre de documents et de propositions élaborés par différents experts, diffusés en préparation de la réunion et pendant la réunion, ont été discutés de façon approfondie. Le Groupe a restreint l'éventail d'options possibles concernant les critères de reconnaissance et d'exécution des jugements, et les travaux menés lors de la réunion ont été axés sur deux options principales. Le Groupe de travail a établi des propositions visant à donner effet aux approches suggérées. Un certain nombre de dispositions ont fait l'objet d'un consensus, qui a donné lieu à une rédaction plus détaillée.

Le Groupe est convenu que les travaux de l'intersession devraient se concentrer sur l'avancement des documents de travail en projet relatifs aux critères de reconnaissance et d'exécution des jugements, de façon à approfondir la discussion lors de la prochaine réunion.

Le Groupe de travail entend poursuivre sa progression lors de sa prochaine réunion, prévue du 2 au 6 février 2015 à La Haye. Le Groupe de travail en rendra ensuite compte au Conseil dans les meilleurs délais.

HONG KONG, le 10 octobre 2014

¹ Membres ayant participé à la réunion : Allemagne, Australie, Brésil, Chine, Chypre, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie, Suisse et Union européenne.

² Le Conseil avait donné au Groupe de travail le mandat de « préparer des propositions à soumettre pour examen à une Commission spéciale concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, comprenant des filtres juridictionnels » (Conclusions et Recommandations adoptées lors de la réunion du 17 au 20 avril 2012 du Conseil, para. 17). Lors de sa réunion de 2014, « [l]e Conseil a souligné l'importance de ce projet et a salué les progrès considérables réalisés par le Groupe de travail lors de sa réunion de février 2014. Il a invité le Groupe de travail à poursuivre ses travaux en suivant la voie proposée dans le Rapport de cette réunion (annexé au Doc. pré-l. No 7), qui comprend une suggestion de plan détaillant les prochaines étapes nécessaires à l'élaboration d'une Convention dans le domaine. Le Bureau Permanent en rendra compte au Conseil en 2015. » (Conclusions et Recommandations adoptées lors de la réunion du 8 au 10 avril 2014 du Conseil, para. 6).